

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 18 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GEODIS LOGISTICS OUEST

ZI Sud - CP 80531
Rue Antoine Becquerel
72000 Le Mans

Références : 2023-359_INSP_GEODIS CL OUEST-LE MANS_RAP
Code AIOT : 0006302002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement GEODIS LOGISTICS OUEST implanté Avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection intervient dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite à la précédente inspection en date du 29 janvier 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS LOGISTICS OUEST
- Avenue Pierre Piffault 72 000 Le Mans
- Code AIOT : 0006302002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS CL Ouest exploite, sur la commune du Mans, un entrepôt logistique incluant l'activité de stockage de matières combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des constats de l'inspection précédente, en date du 21/01/2016 sauf :
 - R6 : AP du 07/01/1997 - article 8.1.4,
 - R7 : AP du 07/01/1997 - article 8.2.1.
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie: disponibilité en eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	/	Sans objet
4	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 8.2.3	/	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 8.2.3	/	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 8.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour.

L'exploitant doit disposer d'informations supplémentaires concernant la disponibilité en eaux d'extinction d'incendie par les poteaux d'incendie et doit mettre à jour son calcul de besoin en eaux d'extinction.

Concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, l'exploitant doit vérifier le volume de confinement disponible. Il doit également préciser sa documentation concernant le confinement de ces eaux et améliorer la signalétique localisant la vanne de rétention.

Enfin, depuis la précédente inspection réalisée le 29 janvier 2016, il n'y a pas eu d'avancées sur les travaux de protection contre la foudre découlant de l'étude technique réalisée en 2015. L'inspection propose par conséquent de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : Par courrier du 23/12/2021, adressé à la préfecture de la Sarthe, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour son entrepôt exploitant sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°970 0034 du 07 janvier 1997. Il sollicite l'antériorité au titre de la rubrique ICPE n°1510 avec maintien au régime de l'enregistrement, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE. Ce courrier informait également du changement de dénomination sociale: Geodis CL Ouest. L'établissement compte une seule Installation Pourvue de toitures, Dédiée au stockage de combustibles (IPD), d'un volume égal à celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 07/01/1997, soit 102 667 m ³ . Cette activité est donc actuellement soumise à classement au titre de la rubrique ICPE n°1510-2b, au régime de l'enregistrement.

L'établissement inclut un local de charge des engins de manutention, mais sa capacité est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique ICPE n°2925.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de donner acte du classement de l'établissement au titre de la rubrique ICPE n°1510-2b, pour un volume d'entrepôt de 102 667 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 15 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des travaux suite à l'étude technique

Prescription contrôlée :

Annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, **15 (sauf alinéas 2 et 4)**, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. [...] »

Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article 15, alinéa 5 :

« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Section III de l'arrêté du 04 octobre 2010, articles 20 et 21:

Article 20:

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21:

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 29/01/2016, E2:

Par courrier du 17 septembre 2015, l'exploitant a indiqué que la réalisation de cette étude serait effectuée du 28 au 30 septembre 2015.

Par courriel du 30 novembre 2015, l'exploitant a confirmé la réalisation de l'ARF, celle-ci concluant à un besoin de protection supplémentaire.

Dans ce même courriel, l'exploitant a indiqué avoir accepté un devis pour la réalisation de l'étude technique.

Lors de la visite du 29 janvier 2016, l'exploitant a indiqué que cette étude technique avait été remise le 5 janvier 2016 et que des devis avaient été demandés pour la réalisation des travaux.

Constat de la visite précédente soldé : Non

(Action engagée mais non finalisée)

Constat de l'inspection du 15/06/2023:

La situation de l'établissement n'a pas évolué depuis 2016. Les travaux n'ont pas été réalisés et l'exploitant ne dispose pas de devis signés au jour de l'inspection. L'exploitant déclare que la planification des travaux avait été suspendue en attente de la reconduction de son contrat de location des lieux.

En l'absence de la réalisation d'actions correctives afin de lever cette non-conformité, l'inspection des installations classées propose de placer l'exploitant en demeure de réaliser, sous 6 mois, les travaux de protection contre la foudre découlant de l'étude technique afin de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie: disponibilité en eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article Annexe II - 13

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits disponibles

Prescription contrôlée :

Annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. [...] »

Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article 13 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

[...]

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 26/01/2016, E3:

Par courrier du 17 septembre 2015, l'exploitant a indiqué que le SDIS avait été contacté et que les poteaux existants sont matérialisés sur les plans du site.

Par courriel du 30 novembre 2015, l'exploitant a indiqué qu'un rendez-vous avec le SDIS était programmé au 8 décembre 2015.

Lors de la visite du 29 janvier 2016, l'exploitant a indiqué que les discussions avec le SDIS étaient toujours en cours ; en effet, la vérification des débits en simultané des poteaux situés à proximité est nécessaire et des essais doivent être réalisés prochainement.

Constat de la visite précédente soldé : Non

(Action engagée mais non finalisée)

Rappel:

Constat basé sur l'article 8.2.2.1 de l'AP du 07/01/1997: "Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. À défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service."

Constat de l'inspection du 15/06/2023:

Depuis la précédente inspection, un 3^{ième} poteau incendie est à présent situé proche du site, portant à 3 le nombre de poteaux d'incendie à proximité. L'exploitant ne dispose cependant pas de mesures de débit en usage simultané pour ces poteaux.

Le calcul des besoins en eaux d'extinction réalisé en 2016 manque de clarté, car il dépend du scénario d'incendie retenu. La surface de référence retenue doit également être explicitée. Enfin, il est à noter que seule la cellule n°3 est munie d'un système de sprinklage.

L'exploitant doit mettre à jour son calcul de besoin en eaux d'extinction selon le guide D9 et obtenir les mesures de débit des poteaux incendie en utilisation simultanée. Il transmettra ces éléments à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).
Constats : Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées est effectué au niveau des quais de l'entrepôt. Cependant, le volume de rétention pouvant être assuré par ces surfaces n'est pas connu. L'exploitant doit déterminer le volume de confinement disponible, afin d'assurer que l'intégralité des eaux d'extinction d'incendie puissent bien être stockées sur le site. Il réévaluera le cas échéant ce volume en fonction des résultats des calculs D9 et D9A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : La vanne d'obturation du réseau est correctement repérée sur le terrain. Elle figure sur les plans joints aux consignes d'intervention en cas d'incendie.
Constats : La vanne d'obturation des réseaux n'est localisée ni sur les plans du livret d'accueil, ni dans les consignes d'intervention en cas d'incendie. De plus, il n'existe pas de signalétique permettant de localiser la position de la vanne sur site. L'exploitant doit mettre à jour sa documentation, notamment les consignes intervention, afin d'intégrer la position de la vanne d'obturation des réseaux. Une signalétique doit être mise en place afin de rendre facilement localisable sur site la trappe d'accès à cette vanne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

La vanne d'obturation du réseau est correctement repérée sur le terrain. Elle figure sur les plans joints aux consignes d'intervention en cas d'incendie.

La manœuvre est connue du personnel.

Constats :

La clé de la vanne d'obturation des réseaux est stockée dans le bureau du chef d'exploitation. Cependant, ni la vanne, ni sa clé, ne sont mentionnées dans les consignes d'intervention en cas d'incendie. Par conséquent, il n'existe également aucun responsable identifié pour l'actionnement de cette vanne en cas d'incident.

L'exploitant doit mettre à jour sa documentation afin d'intégrer la manipulation de la vanne d'obturation des réseaux et établir la liste du personnel formé à son actionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet